

[1] Le Ministre du travail, le 31 mai 2012 a nommé le soussigné pour disposer de la mésestente opposant les associations syndicales représentatives du milieu de la construction concernant l'établissement d'un protocole de négociation entre elles et cela en vertu ou en conformité de l'article 41.4 de la Loi R-20, loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

[2] La mésestente se rapporte au protocole de négociation entre les associations syndicales représentatives, protocole prévu à l'article 41.4 de la Loi R-20. Les associations syndicales sont le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la FTQ-Construction, la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) et le Syndicat québécois de la construction.

[3] Il y a lieu de préciser que la Loi à l'article 41.3 édicte que toute association représentative, c'est-à-dire les cinq associations dont nous venons de faire état précédemment, a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une nouvelle convention collective. L'article 42.1 de la Loi prévoit une règle quant à la présence d'une association représentative aux séances de négociation; elle peut soumettre des demandes concernant non seulement le contenu de la convention collective, mais aussi soumettre des demandes lors des séances relatives à l'établissement de la structure et des modalités de négociation. Quant à l'article 41.4, il est à l'effet que les associations représentatives doivent conclure entre elles un protocole puisque la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue dans un protocole entendu entre elles. Le législateur a également édicté que si les associations représentatives ne s'entendent pas, le Ministre du travail nomme un arbitre pour décider du protocole applicable. C'est le mandat de l'arbitre soussigné.

[4] C'est donc, comme nous venons de le mentionner, dans ce cadre que le soussigné a été nommé par le Ministre du travail au mois de mai 2012. Il convient avant d'aller plus loin de citer ici quelques dispositions de la Loi

pertinente lesquelles sont contenues aux articles 41.3, 42.1 et 41.4 de la Loi R-20 :

«41.3. Toute association représentative a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés qu'elle représente.

...

42.1. Une association représentative a le droit d'être présente lors des séances de négociation et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective. Elle a également le droit d'être présente et de soumettre des demandes lors des séances relatives à l'établissement d'une structure et de modalités de négociation.

...

41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.

Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au Ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le Ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.

...»

[5] Le tribunal a entendu M. Patrick Daigneault, président de la CSD-Construction, une des cinq associations représentatives désignées à l'article 28 de la Loi R-20.

[6] M. Daigneault, à l'aide de la pièce CSD-1, a informé le tribunal de la représentativité de chacune des associations suite au scrutin syndical de juin 2012. Le document émane de la Commission de la construction du Québec, direction de la gestion de la main-d'œuvre et il est daté du 14 août 2012. On peut apprendre à l'analyse de ce document que la CSD-Construction représente 12,7% des travailleurs de la construction suite au scrutin de 2012 ce qui correspond à environ 21,000 membres. La CSN-Construction regroupe 8,5% des travailleurs; le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) regroupe 24,4%, la FTQ-Construction en regroupe 43,9% et le Syndicat québécois de la construction 10,4% de l'ensemble des travailleurs. Ces taux de représentativité sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

[7] Le témoin a aussi déposé les conventions collectives s'appliquant dans le secteur résidentiel, le secteur industriel, le secteur institutionnel et commercial et dans le secteur génie civil et voirie. Toutes ces conventions collectives expirent le 30 avril 2013. Elles sont signées par les cinq associations représentatives selon la Loi R-20 du côté syndical et par chacune des trois associations sectorielles d'employeurs mandatés pour négocier. Le témoin a été interrogé sur les structures des associations sectorielles d'employeurs qui, au nombre de trois, négocient les quatre conventions collectives que ce soit au niveau des clauses de portée générale et particulière. M. Daigneault a été par la suite amené à expliquer au tribunal le processus de négociation au niveau que ce soit des clauses communes, des clauses générales, de même que des clauses particulières telles que cela est stipulé par la Loi. En fait, les associations sectorielles d'employeurs, l'APCHQ, ACQ et l'ACRGTQ, sont regroupées dans l'Association des employeurs en construction du Québec (l'AECQ). Cette dernière association va signer les conventions collectives au niveau des clauses communes. Le témoin Daigneault a expliqué au tribunal toute la mécanique entourant la négociation et la signature des conventions collectives dans le secteur de la construction au Québec.

[8] M. Daigneault est ensuite amené à témoigner concernant le protocole d'entente à intervenir entre les différentes associations représentatives. Le 30 mars 2012, il a fait parvenir au Ministère du travail, à la Ministre du travail d'alors, le projet de protocole d'entente conclu entre la CSD-Construction, la CSN-Construction de même que le SQC, ces trois associations ayant convenu d'un protocole en vue des prochaines négociations pour le renouvellement des conventions collectives dans l'industrie de la construction. Le protocole en question avait été soumis au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la FTQ-Construction. Ces deux associations n'ont pas signé le protocole soumis par la CSD, CSN et le SQC le 30 mars 2012 préférant produire leur propre protocole d'où la mésentente dont est saisi le présent tribunal d'arbitrage. Ce protocole d'entente a été déposé au dossier du tribunal sous la côte A-2. M. Daigneault a été appelé à témoigner concernant le contenu de ce document qui a été par la suite modifié et est devenu CSD-11 au dossier du tribunal d'arbitrage. Il a été amendé le 7 décembre 2012.

[9] Ce protocole, daté du 30 mars 2012 et amendé le 7 décembre 2012 est celui qui devrait être retenu selon la CSD-Construction, la CSN-Construction et le Syndicat québécois de la construction à l'instar de celui présenté par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) conjointement avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la FTQ-Construction. Ce document (CSD-11, tel que modifié) est le suivant :

« NÉGOCIATIONS 2013-2017

**PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU
ENTRE**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES
(CSD-CONSTRUCTION)**

**LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
(CSN-CONSTRUCTION)**

LE CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
QUÉBEC (FTQ-CONSTRUCTION)

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION (SQC)

**CI-APRÈS APPELÉES
LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES**

**LE 30 MARS 2012
AMENDÉ LE 7 DÉCEMBRE 2012**

Préambule :

Les cinq (5) associations représentatives, telles que définies à l'article 28 de la Loi R-20 et tenant compte des articles 41.3, 41.4 et 42.1, conviennent du présent protocole aux fins de négocier et de conclure les conventions collectives dans le secteur de la construction aux termes de la Loi R-20, sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce protocole vise à déterminer les rôles de toutes et chacune des associations représentatives et repose sur le respect, la transparence, la coopération et la communication entre elles.

Également, les cinq associations représentatives établiront avec l'association d'employeurs (AECQ) et les associations sectorielles d'employeurs (APCHQ, ACQ et ACRGTQ) les mécanismes relatifs à l'établissement d'une structure et de modalités de négociation pour chacun des secteurs et des clauses communes.

Les parties conviennent que la recherche d'un consensus est l'objectif poursuivi dans l'application et l'interprétation du protocole.

Les associations représentatives ont pour objectif que les nouvelles conventions collectives entre en vigueur le 1^{er} mai 2013 et s'entendent pour mener des négociations avec diligence et bonne foi.

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

CHAPITRE 1

RÔLES ET MANDATS DES COMITÉS

1) Comité central de négociation

Le comité central de négociation est composé de trois (3) représentants par association représentative. Le comité central de négociation a pour mandat de voir à régler tout litige (application ou interprétation) découlant du protocole ainsi que toute mésentente ou difficulté survenant aux différentes tables de négociation suivant le soutien d'au moins quatre (4) des associations représentatives.

Les propositions et les contre-propositions des demandes syndicales de négociation concernant les clauses sectorielles (générales et particulières) et les clauses communes sont adoptées et au besoin élaborées par le comité central de négociation avant d'être déposées à une table de négociation.

Au cours des négociations, le comité central de négociation doit approuver les clauses communes et les clauses sectorielles (générales et particulières) négociées aux différentes tables. Il s'assure que ces clauses ne viennent pas en conflit avec les autres clauses négociées et qu'elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'endroit d'associations représentatives, d'associations de salariés ou de salariés.

Le comité central de négociation désigne le porte-parole pour chaque table sectorielle de négociation de même qu'à la table de négociation des clauses communes de la convention sectorielle. Il est entendu qu'une association représentative ne peut être porte-parole qu'à une seule table de négociation sectorielle.

2) Comité de négociation sectorielle

Le comité de négociation sectorielle est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives pour chacun des secteurs prévus à la Loi.

Le comité de négociation sectorielle voit à la préparation des demandes syndicales de la convention collective sectorielle ainsi qu'à l'établissement de la structure de

négociation à la table sectorielle. Le comité de négociation sectorielle voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation pour son secteur.

3) Comité de négociation des clauses communes

Le comité de négociation des clauses communes est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives.

Le comité de négociation des clauses communes voit à la préparation des demandes visant les clauses communes ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table des clauses communes. Il voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation.

4) Comité des tables particulières

Il est entendu que le comité de négociation sectorielle doit tout mettre en œuvre afin d'avoir le plus grand nombre de clauses générales possible pour minimiser les clauses particulières à être négociées. Les associations de salariés affiliées aux associations représentatives ou l'association représentative, selon le cas, peuvent déposer des demandes pour des clauses particulières pour leur métier, spécialité ou occupation. Les demandes des clauses particulières sont déposées au comité central de négociation.

Aucune association de salariés ou association représentative ne peut déposer ni négocier de clauses particulières qui viennent en conflit avec les autres clauses négociées ou qui seraient discriminatoires envers une autre association représentative, une association de salariés ou des salariés.

L'association représentative ou l'association de salariés, selon le cas, représentant 65% ou plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations est celle qui désigne le porte-parole et qui prépare, dépose et négocie les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Elle doit tenir compte des demandes particulières déposées par d'autres associations représentatives ou de salariés, selon le cas. La liste des

métiers, spécialités ou occupations et la représentativité syndicale établie par la Commission de la construction du Québec à la suite du résultat du scrutin syndical de juin 2012 sera annexé au protocole et utilisée pour déterminer ce pourcentage. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

S'il n'y a pas de majorité de 65% ou plus dans un métier, spécialité ou occupation, le comité central de négociation décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières pour ledit métier, spécialité ou occupation. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

À chaque table particulière, un représentant de chacune des associations représentatives a le droit de participer à la négociation des clauses particulières. Il est entendu que le porte-parole est le représentant de l'association représentative à la table particulière. De plus, chaque association représentative a le droit de désigner un représentant syndical à titre d'observateur, lors des séances de négociations à une table particulière d'un métier, spécialité ou occupation. Le représentant syndical n'a pas le droit de parole ou d'intervention lors des séances de négociation, à moins d'en être autorisé par le porte-parole à la table particulière. En aucun cas, le représentant syndical ne peut entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'être expulsé de la rencontre.

Le porte-parole à une table sectorielle (clauses générales) peut assister en tout temps aux séances de négociation, à toute table particulière.

5) Comité de coordination

Chaque association représentative désigne un représentant afin de former un comité de coordination composé de cinq membres.

Le comité de coordination est responsable pour l'ensemble des secteurs, de voir à la location des salles de négociation conformément aux demandes des comités de négociation sectorielle. Le comité de coordination doit s'assurer que chaque association représentative soit

informé des séances de négociations ainsi que des lieux et des horaires pour chaque table de négociation sectorielle.

Également, le comité de coordination voit à la mise en application des différentes actions décidées par le comité central de négociation.

CHAPITRE 2

Ratification – grève – moyens de pression

Les associations représentatives conviennent que la ratification des conventions collectives et, le cas échéant, les moyens de pression y compris la grève seront décidés suivant le mécanisme prévu par la Loi R-20, et les statuts applicables au sein des associations représentatives. Le comité central de négociation mettra en application ces décisions, au moment où il le jugera opportun.

Partage des coûts

Les associations représentatives conviennent que les coûts inhérents à la négociation, c'est-à-dire la location des salles, pauses-café, photocopies, seront partagés également par chacune des associations représentatives à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole.

Les associations représentatives conviennent que les autres coûts reliés à la négociation tels que les objets de visibilité, les informations à distribuer, etc., seront partagés selon la modalité à convenir par le comité central de négociation.

Relations publiques

Toute entrevue ou déclaration publique au sujet de la négociation ou autres sujets (moyens de pression, grève, etc.) doit être approuvée par le comité central de négociation et faite conjointement par au moins un porte-parole désigné par chacune des associations représentatives.

Signature des conventions collectives.

Il est loisible à toute association représentative de signer la convention collective conclue dans chaque secteur et toute lettre d'entente conclue, soit avec l'AECQ, l'APCHQ, l'ACQ ou l'ACRGTQ.

EN FOI DE QUOI, LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES
ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 7^e JOUR DE DÉCEMBRE 2012.

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES
(CSD-CONSTRUCTION)**

Patrick Daigneault, président

**LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
(CSN-CONSTRUCTION)**

Aldo Miguel Paollinelli, président

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)**

Gérard Cyr, président

**LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ-CONSTRUCTION)**

Arnold Guérin, président

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION (SQC)

Sylvain Gendron, président

...»

[10] M. Daigneault a déposé la pièce CSD-6 qui est un tableau du projet de protocole de négociation proposé par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC. Dans ce tableau, on y indique qu'il y a un comité central de négociation où on retrouve trois représentants de chacune des associations représentatives. Au niveau du comité de négociation sectorielle (clauses générales) pour chacun des quatre secteurs incluant le porte-parole, le protocole propose deux représentants pour chacune des associations représentatives. En ce qui concerne le comité de négociation des clauses communes, le protocole propose deux représentants pour chacune des associations représentatives et cela incluant le porte-parole. Par la suite, le témoin indique que le comité des tables particulières (clauses particulières) pour chacun des quatre secteurs et

aussi pour la table commune, le nombre de représentants pour chacun des métiers, spécialités ou occupations (incluant le porte-parole), il y aurait un représentant pour chacune des associations représentatives de même qu'un observateur. Le protocole propose un représentant pour chacune des associations représentatives au comité de coordination. Le comité central de négociation est donc composé au maximum de quinze personnes et c'est ce comité qui en bout de piste dispose des difficultés ou des différends qui peuvent survenir aux différentes tables de négociation que ce soit aux tables sectorielles, particulières ou communes. Comme l'indique M. Daigneault, par le passé, les parties ont toujours réussi à obtenir un consensus concernant les décisions devant être prises de telle sorte qu'un vote n'a jamais été nécessaire. Le témoin ajoute que chaque association représentative prépare des demandes syndicales qui sont par la suite déposées au comité central de négociation pour approbation avant d'être déposées dans chacune des tables de négociation. M. Daigneault ajoute qu'on ne peut pas déposer par exemple 500 demandes face aux associations sectorielles d'employeurs alors il y a des discussions, il y a des débats pour savoir lesquelles des propositions seront retenues avant d'être déposées face aux employeurs. C'est dans ce cadre qu'il y a recherche de consensus et si on ne peut en trouver un, il y a alors vote et chaque association dispose d'un vote. C'est un élément qui n'existait pas dans les protocoles précédents. Avec le protocole proposé, M. Daigneault indique qu'étant donné qu'il y a quatre secteurs plus les clauses communes, on arrive donc à cinq, on s'assure qu'il y a une association représentative comme porte-parole à chacune des tables. Le témoin donne comme exemple le secteur industriel, la convention collective sectorielle «industrielle» où au comité de négociation des clauses générales dans l'industriel, il va y avoir, en vertu du protocole proposé, deux représentants de chacune des associations représentatives et c'est le comité central de négociation qui va décider qui est le porte-parole à cette table de négociation. Donc, chaque association représentative désigne ses deux représentants puis un de ces représentants sera nommé porte-parole qui aura le mandat de négocier pour l'ensemble des associations représentatives. Et ce

faisant, indique le témoin, par exemple si le porte-parole à la table de négociation sectorielle génie civil provient de la CSD, qu'il en est le porte-parole, en ce faisant la CSD ne pourra plus siéger comme porte-parole, ne sera plus porte-parole dans les autres secteurs et aux clauses communes. Donc, ce processus s'applique chacun des comités que ce soit le comité de négociation sectorielle, le comité des tables particulières, celui de la négociation des clauses communes. Il y a aussi le comité de coordination. Le témoin précise qu'au niveau des porte-paroles, il faut comprendre en vertu du protocole proposé que ce n'est pas un individu, mais bien l'association représentative qui devient porte-parole et qui nomme une personne.

[11] Si c'est le vœu de tous que d'avoir des clauses générales s'appliquant dans l'ensemble des secteurs, clauses qui soient applicables à tous les travailleurs, cela n'est pas toujours possible parce qu'il y a des métiers qui ont certaines particularités qui ne peuvent pas être appliquées à d'autres métiers. Donc, indique M. Daigneault, il s'agit alors de clauses particulières. Si pour la CSD-Construction de même que le SQC, on est en présence d'organisations multi-métiers, ce n'est pas le cas par exemple pour la FTQ-Construction ou pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) où il y a des locaux affiliés à ces deux associations représentatives. Le témoin donne comme exemple la Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité (FIPOE) qui est une association de salariés affiliée à la FTQ qui représente les électriciens. Ces explications amènent le témoin à dire qu'il peut y avoir des associations de salariés affiliées ou associations représentatives qui peuvent déposer des demandes ou des revendications pour des clauses particulières concernant leur métier, spécialité ou occupation. Cela peut être le cas au niveau du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et au niveau de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, FTQ-Construction où des locaux ou associations affiliées peuvent présenter des demandes particulières qui sont également déposées au comité central. Le protocole proposé, indique M. Daigneault, tient compte de cette réalité lorsqu'il

parle des «associations de salariés». C'est ainsi qu'au protocole, on peut lire, selon les cas, les termes associations représentatives ou associations de salariés, il y a donc deux dénominations selon le cas lorsque l'on parle notamment au niveau du comité des tables particulières d'une majorité de 65% ou plus dans un métier, spécialité ou occupation alors que c'est le comité central de négociation qui, selon le protocole proposé, décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières pour ledit métier, spécialité ou occupation. Et, dans ce cas, s'il y a mésentente sur le contenu des demandes, c'est le comité central de négociation qui est appelé à trancher.

[12] M. Daigneault a poursuivi son témoignage en donnant différents exemples concernant le comité des tables particulières, donc clauses particulières pour chacun des quatre secteurs en expliquant qu'une table particulière représente un métier et dans le protocole soumis par la CSD, la CSN et le SQC, on prévoit qu'au comité des tables particulières pour la négociation des clauses particulières, il y a un nombre de représentants pour chacun des métiers, spécialités ou occupations comme nous en avons fait état précédemment. Ainsi, le comité central de négociation ne pourrait pas décider du porte-parole à la table de négociation par exemple, comme en a témoigné M. Daigneault, au niveau des tuyauteurs qui, en 2012, sont représentés à 89,9% par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International). Dans ce cas, comme il représente 65% et plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations désigne le porte-parole, prépare, dépose et négocie les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Cela peut être le cas dans chacun des secteurs que ce soit à la table particulière «industrielle», à celle du génie civil et voirie, etc. Ainsi, reprend M. Daigneault, dès le moment où, selon l'exemple qu'il a donné des tuyauteurs qui représentent 89% de la main-d'œuvre de l'industrie, le pourcentage dépasse 65%, c'est le porte-parole de ce groupe aux quatre secteurs au niveau des tables particulières.

[13] M. Daigneault explique qu'il n'est pas par ailleurs impossible qu'une association qui représente par exemple 2% dans un métier dans l'industrie de la construction n'est pas de demande particulière à faire ou encore qu'il est possible qu'elle en ait aussi des demandes pour ce métier sans être le porte-parole officiel dans les cinq associations représentatives. Donc, dans ce cas, on peut déposer les demandes à cette table pour par la suite faire une étude et une épuration de ces demandes qui doivent par la suite être approuvées par le comité central. Le témoin est ensuite amené à donner l'exemple au niveau des charpentiers-menuisiers que la FTQ-Construction représente à 44%. Le pourcentage de 65% n'est donc pas atteint. C'est alors le comité central de négociation qui décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières. Et, indique M. Daigneault, à ce moment-là, il peut y avoir un débat entre les parties et un consensus de trouver à savoir qui sera le porte-parole officiel au niveau de la table particulière du charpentier-menuisier. Ainsi, pour chacune des tables particulières, métier ou occupation à 65% un syndicat affilié ou une association représentative décide, en vertu du protocole proposé de son porte-parole. En bas de 65%, c'est le comité central qui décide qui sera l'association représentative porte-parole. Par ailleurs, à chaque table particulière, un représentant de chacune des associations représentatives a le droit de participer à la négociation des clauses particulières. Chaque association représentative désigne la personne qui se joint à cette table. Il y a également un observateur qui peut s'ajouter, celui-ci reste en retrait, n'a pas le droit de parole et n'a pas le droit d'intervention à moins qu'on l'en autorise. M. Daigneault indique qu'il faut prendre en considération qu'il y a 26 métiers différents dans l'industrie de la construction puis une catégorie d'occupation et qu'on retrouve différentes tâches. Alors, on peut compter 27 comités de tables particulières pour aller négocier devant chacune des associations d'employeurs pour les quatre différents secteurs. C'est donc pour cela qu'il y a, au protocole proposé, un porte-parole et la possibilité d'avoir un observateur dont les pouvoirs d'intervention sont limités et cela pour ne pas alourdir les tables de négociations. Par ailleurs, le porte-parole à la table sectorielle, clauses générales, peut assister

en tout temps aux séances de négociations à toutes tables particulières et cela pour éviter les malentendus ou, comme l'indique M. Daigneault, c'est de s'assurer qu'il n'y ait pas des clauses qui ont déjà eu une entente avec l'association patronale, l'association sectorielle d'employeurs, s'assurer qu'il n'y a pas eu de modifications ou que la portée n'a pas été modifiée, puis de pouvoir apporter des éléments nouveaux ou des ressources au niveau de l'information dans le secteur désigné. Ainsi, il peut intervenir auprès des associations représentatives sans pouvoir toutefois prendre la parole aux tables particulières sauf exception à l'effet qu'on lui permette de le faire. Le témoin est ensuite appelé à donner de l'information au tribunal concernant le comité de coordination sur lequel siège un représentant par association représentative. Ce comité a pour but de s'assurer que toutes les associations représentatives puissent avoir l'information où se tiennent les différentes tables de négociations, que ce soit sectorielle, particulière ou commune, s'assure aussi que le matériel dont le porte-parole peut avoir besoin, qu'il puisse l'avoir à sa disposition. Ça peut aussi permettre de donner suite à des décisions du comité central de négociation autant sur la mobilisation, sur la grève, sur les publications à transmettre et surtout au niveau des communications et des décisions qui seront prises par le comité central de négociation. Enfin, en ce qui a trait à la ratification, grève, moyens de pression, les associations représentatives conviennent que la ratification des conventions collectives et, le cas échéant, des moyens de pression y compris la grève, seront décidés suivant le mécanisme prévu par la Loi R-20 et les statuts applicables au sein des associations représentatives. C'est le comité central de négociation qui mettra en application ces décisions au moment où il le juge opportun. Par la suite, M. Daigneault est interrogé concernant le partage des coûts de la négociation. À ce sujet, M. Daigneault indique que le principe général c'est que tous travaillent ensemble, que ce sont les cinq organisations qui prennent des décisions tant au niveau des moyens utilisés pour communiquer avec leurs membres ou autres, puis c'est là que le protocole vient définir comment cela se passe, quel sera le partage des coûts puis à quel moment les actions seront appliquées. Règle générale, il y a un

partage des coûts c'est-à-dire sur la base de 20% par association représentative. Au niveau des relations publiques, les décisions à communiquer sont prises au comité central, mais que chaque association représentative puisse communiquer avec la presse. Par ailleurs, au niveau des conventions collectives, de leur signature, le protocole n'empêche pas trois associations représentatives de pouvoir conclure une convention collective dans chacun des secteurs, puis même au niveau de l'AECQ. La disposition que l'on retrouve au protocole est à l'effet de s'assurer que dès le moment où il y a trois associations représentatives qui sont d'accord pour signer une convention collective et qu'elles représentent 50% et plus des travailleurs, elles ne disent pas aux deux autres associations représentatives qu'elles n'ont pas besoin de leur signature. Le témoin mentionne que cela n'empêche pas de signer la convention collective qu'il n'y a aucun problème, ce qu'on veut préciser par cette disposition au protocole, c'est qu'on veut apporter comme notion, c'est que l'association représentative qui a fait partie des tables de négociations, d'accord ou non à la conclusion d'une entente de principe avec une association sectorielle d'employeurs ou une association d'employeurs, peut signer la convention collective sans enlever le mécanisme prévu à la Loi aux articles 43.7 et suivants et 44. En fait, explique M. Daigneault, pour signer une convention collective, il faut qu'une association représentative ait obtenu le mandat de ses membres pour signer ou non une convention collective ou une entente.

[14] Le témoin Daigneault a continué son témoignage en déposant au dossier du tribunal les pièces CSD-7, CSD-8, CSD-9 et CSD-10 qui sont toutes des protocoles d'entente intervenus dans le cadre des négociations. Le dépôt de ces pièces s'inscrit dans le cadre de la Loi qui prévoit que l'arbitre peut s'inspirer de protocoles antérieurs pour décider du protocole applicable entre les associations représentatives. Donc, à ce titre, le témoin a fait un historique de différents protocoles qui se sont appliqués aux fils des ans. La pièce CSD-7 fait état du protocole intervenu le 17 mai 2006 et amendé le 27 octobre 2006 entre la CSD-Construction, la CSN-Construction et le Conseil provincial du Québec des

métiers de la construction (International). Quant à la pièce CSD-8, il s'agit du protocole de négociation 2010-2013 signé le 28 avril 2008 et qui est intervenu entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui représentait alors 26% de l'ensemble des travailleurs, la CSD-Construction qui représentait à l'époque 14,12% des travailleurs, la CSN-Construction avec 10,5% de l'ensemble des travailleurs et le Syndicat québécois de la construction qui représentait 6,3% des travailleurs dans leur ensemble. Donc, ces quatre associations représentaient 57% de la masse totale des salariés de la construction au Québec. En 2006, les trois syndicats, représentés au protocole, représentaient un total de 51,5% des travailleurs de la construction au Québec. En ce qui a trait à la négociation 2010-2013, il faut savoir que la FTQ-Construction qui représentait alors 43% de la masse des salariés du secteur s'est joint au protocole intervenu entre les associations représentatives et qu'un nouveau protocole a été conclu lequel est daté du 9 juin 2010; c'est la pièce CSD-10 au dossier du tribunal. Par ailleurs, la pièce CSD-9 fait état d'un protocole d'entente intervenu, toujours eu égard aux négociations 2010-2013 entre la CSD-Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et le Syndicat québécois de la construction, de même que l'Union des carreleurs et métiers connexes (Local 1), l'Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection incendie (Local 3), l'Union des opérateurs de machineries lourdes – section grutiers (Local 791-G), la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité (Local 1676), la Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs (Local 2366) et la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE). Ce dernier protocole prévoyait l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses particulières des conventions collectives pour les métiers de carreleurs, mécaniciens en protection incendie, frigoristes, grutiers, poseurs de revêtement souple, monteurs de ligne et électriciens.

[15] Le témoin a été longuement interrogé quant au contenu de ces différents protocoles et il en est venu à conclure qu'il n'est pas souhaitable qu'un protocole qui exclut certaines associations syndicales, associations représentatives, qui vise uniquement à être établi en fonction du taux de représentativité et par métiers n'est pas souhaitable. Quand un protocole est établi par métiers et par taux de représentativité, cela pourrait avoir pour effet d'exclure certains syndicats et M. Daigneault est d'avis que ce n'était pas là la volonté du législateur en amendant la Loi. Maintenant, la Loi prévoit que les cinq associations représentatives ont le droit de participer, ont le droit de collaborer dans le processus des négociations et ont le droit de déposer des demandes syndicales. Le protocole proposé par la FTQ-Construction et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ne s'inscrit pas, selon M. Daigneault, dans le cadre de la Loi alors que le protocole proposé par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC se veut à l'image de ce qu'est devenu la Loi concernant les négociations des conventions collectives. Ce protocole prévoyant que toutes les associations représentatives sont présentes et ont le droit de vote et lorsqu'il y a une mésentente tous ont leur place, toutes les associations sont aussi importantes les unes que les autres peu importe leur taux de représentativité au niveau des travailleurs de l'industrie de la construction. Cela se reflète au niveau des différents comités que l'industrie a mis sur pied que ce soit le comité sur la formation professionnelle avec la venue du projet de Loi 33 qui a été sanctionné et qui prévoit que c'est une personne par association qui peut siéger sur ce comité. On le voit également, a indiqué M. Daigneault, dans le comité des avantages sociaux c'est une personne par association donc, indique-t-il, un droit de vote pour chacun. On le voit aussi au niveau des comités qui existaient avant la modification de la Loi R-20 au niveau du comité sur le placement, etc. En fait, ce qu'il faut savoir c'est que le protocole soumis par la FTQ-Construction et l'International fonctionne en terme décisionnel par taux de représentativité alors que le protocole soumis par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC propose un vote par association comme cela existe d'ailleurs au conseil d'administration de la Commission de la

construction du Québec. Il faut savoir que le représentant de la CSN-Construction de même que le représentant du SQC ont mentionné que les éléments, qui ont été présentés par M. Daigneault dans le cadre de son interrogatoire, correspondent aux objectifs que se sont fixés ces deux associations syndicales.

[16] M. Daigneault a également précisé que s'il y a un litige quelconque à une des tables de négociation, que ce soit la table sectorielle ou encore la table des clauses communes ou celle des clauses particulières, s'il y a un litige c'est toujours le comité central qui décide et le protocole soumis par les trois associations est basé sur le fait que dans l'hypothèse où il y aurait un litige au niveau de quelque table de négociation que ce soit même au niveau de la stratégie ou au niveau des demandes syndicales à présenter aux employeurs cela se retrouve au comité central pour fins de décision et le protocole soumis par les trois associations est à l'effet qu'au comité central il y a cinq associations représentatives et chacune des cinq associations représentatives détient un vote. Dans cette situation, il peut arriver, par exemple, que les trois associations qui présentent le protocole CSD-CSN-SQC qui représentent environ 30% des travailleurs de l'industrie imposent leur point de vue, par vote, à la FTQ et au CPQMC (International). M. Daigneault précise également que lors des protocoles précédents lorsqu'il y avait entente avec les associations représentatives celles-ci, ensemble, représentaient minimalement 50% et plus des travailleurs de l'industrie. Il n'y a jamais eu un protocole intervenu entre des parties qui ne représentaient pas au moins 50% et plus des travailleurs de l'industrie. On a donné au témoin les exemples du groupe chaudronnier alors que le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), représente 99,2% des travailleurs et s'il y avait un vote à prendre au comité central et que la FTQ se rangeait du côté du Conseil, il est possible que la CSD, la CSN et le SQC prennent des décisions pour le groupe chaudronnier alors qu'ils ne représentent pratiquement aucun de ces salariés. La même chose pourrait survenir dans le cas des électriciens. En fait, M. Daigneault précise que le

protocole proposé par les trois associations CSD, CSN et SQC ne tient pas compte du taux de représentativité que chacune des associations représentatives a dans le secteur de la construction. Tout le monde est à 20%, une association, un vote. Alors que le Conseil provincial et la FTQ propose un protocole où les décisions devraient se voter par niveau de représentativité. Par ailleurs en contre-interrogatoire, le témoin a également précisé concernant la composition des différents comités prévue par la Loi R-20 que dans le cas de la conclusion du protocole devant intervenir entre les cinq associations représentatives, il n'a pas prévu une disposition à l'effet qu'il y avait une association un vote.

[17] Le tribunal a également entendu le directeur général du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) depuis 2006, M. Donald Fortin qui, a participé, au fil des ans, aux différentes négociations de même qu'à l'élaboration et à la signature de différents protocoles négociés et signés entre les différentes associations représentatives. Ainsi, dans le cadre de son témoignage, il est d'abord appelé à faire l'historique concernant ces différentes ententes ou alliances intersyndicales et cela depuis les années 1980. Tout en indiquant qu'au fil des ans, par rapport à la négociation de l'un quelconque des protocoles auxquels il a fait référence, il n'est jamais arrivé qu'un de ceux-ci ait été signé sans que le niveau de représentativité des signataires ensemble représentent moins de 50% plus un des travailleurs de l'industrie.

[18] M. Fortin est par la suite interrogé concernant le protocole d'entente en regard de la négociation des conventions collectives de l'industrie de la construction 2013-2017 présenté par la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International). Ce protocole signé par le Conseil provincial et la FTQ-Construction a été envoyé au Ministre du travail le 29 février 2012, mais il a été amendé le 28 novembre 2012. Il s'agit de la pièce C-18 au dossier du tribunal d'arbitrage. Le contenu de cette pièce se lit ainsi qu'il suit :

**«PROTOCOLE D'ENTENTE EN REGARD DE LA NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION 2013-2017**

INTERVENU ENTRE

L'Alliance syndicale

(La Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction),

la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction),

le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction
(INTERNATIONAL),

la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction),

et le Syndicat québécois de la construction (SQC)

Amendé le 28 novembre 2012

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'entente, ci-après appelé protocole, vise à établir un consensus entre les associations représentatives de l'Alliance syndicale, et à permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation aux tables particulières.

Ce protocole repose également sur le respect, la transparence, la coopération et la communication entre les parties signataires.

Le protocole prévoit l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses particulières des conventions collectives.

De plus, le protocole vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations signataires des présentes.

Les parties signataires ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes on entend par :

Alliance syndicale : la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC), ayant le pouvoir de négocier et conclure seule les conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel – commercial, génie civil – voirie et résidentiel au terme de la Loi;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Parties signataires : l'Alliance syndicale

Comité central de négociation : Comité composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale pour un total de quinze (15) représentants, exprimant leur position en fonction du degré de représentativité de leur association représentative. Les propositions et les contre-propositions des demandes syndicales de négociation concernant les clauses sectorielles (générales et particulières) et les clauses communes sont, dans la recherche d'un consensus, adoptées et au besoin élaborées par le comité central de négociation avant d'être déposées à une table de négociation. Chaque association représentative dispose d'un droit de vote correspondant à son degré de représentativité.

Au cours des négociations, le comité central de négociation doit approuver les clauses communes et les clauses sectorielles (générales et particulières) négociées aux différentes tables. Il s'assure que ces clauses ne viennent pas en conflit avec les autres clauses négociées et qu'elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'endroit d'association représentative, d'association de salariés ou de salariés.

Le comité central de négociation désigne le porte-parole pour chaque table sectorielle de négociation de même qu'à la table de négociation des clauses communes de la convention sectorielle.

2. LES PRINCIPES DE BASE

La négociation de clauses particulières des métiers ou occupation visés par le protocole, s'effectue à une seule table par métier ou occupation.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi.

Les demandes tant syndicales que patronales de chaque métier ou occupation sont discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui dégage une majorité fondée sur le degré de représentativité des associations représentatives.

4. COMITÉ DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Le comité de négociation sectorielle est composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives pour chacun des secteurs prévu par la Loi.

Le comité de négociation sectorielle voit à la préparation des demandes syndicales de la convention collective sectorielle ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table sectorielle. Le comité de négociation sectorielle voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation pour son secteur.

5. COMITÉ DE NÉGOCIATION DES CLAUSES COMMUNES

Le comité de négociation des clauses communes est composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives.

Le comité de négociation des clauses communes voit à la préparation des demandes visant les clauses communes ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table des clauses communes. Il voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation.

6. COMITÉ DE COORDINATION

Chaque association représentative désigne un représentant afin de former un comité de coordination composé de cinq membres.

Le comité de coordination est responsable pour l'ensemble des secteurs, de voir à location des salles de négociation conformément aux demandes des comités de négociation sectorielle. Le comité de coordination doit s'assurer que chaque

association représentative soit informée des séances de négociation ainsi que des lieux et des horaires pour chaque table de négociation sectorielle.

7. COMITÉ DES TABLES PARTICULIÈRES

Il est entendu que le comité de négociation sectorielle doit tout mettre en œuvre afin d'avoir le plus grand nombre de clauses générales possibles pour minimiser les clauses particulières à être négociées. Les associations de salariés affiliées aux associations représentatives ou l'association représentative, selon le cas, peuvent déposer des demandes pour des clauses particulières pour leur métier, spécialité ou occupation. Les demandes des clauses particulières sont déposées au comité central de négociation.

Aucune association de salariés ou association représentative ne peut déposer ni négocier de clauses particulières qui viennent en conflit avec les autres clauses négociées ou qui seraient discriminatoires envers une autre association représentative, une association de salariés ou des salariés.

L'association représentative ou l'association de salariés, selon le cas, représentant 50% ou plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations est celle qui désigne le porte-parole et qui prépare, dépose et négocie les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Elle doit tenir compte des demandes particulières déposées par d'autres associations représentatives ou de salariés selon le cas. La liste des métiers, spécialités ou occupations et la représentativité syndicale établis par la Commission de la construction du Québec à la suite du résultat du scrutin syndical de juin 2012 sera annexé au protocole et utilisé pour déterminer ce pourcentage. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes le comité central de négociation tranchera.

S'il n'y a pas de majorité de 50% ou plus dans un métier, spécialité ou occupation, le comité central de négociation décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières pour ledit métier, spécialité ou occupation. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

À chaque table particulière, un représentant de chacune des associations représentatives a le droit de participer à la négociation des clauses particulières. Il est entendu que le porte-parole est le représentant de l'association représentative à la table particulière. De plus, chaque association représentative a le droit de désigner

un représentant syndical à titre d'observateur lors des séances de négociation à une table particulière d'un métier, spécialité ou occupation. Le représentant syndical n'a pas le droit de parole ou d'intervention lors des séances de négociation, à moins d'en être autorisé par le porte-parole à la table particulière. En aucun cas, le représentant syndical ne peut entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'être expulsé de la rencontre.

Le porte-parole à une table sectorielle (clauses générales) peut assister en tout temps aux séances de négociation à toute table particulière.

8. PRÉSENCE D'OBSERVATEUR LORS DES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Le comité d'une table particulière peut accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Le nombre d'observateurs est d'un maximum de cinq (5), soit un par représentant syndical à chaque table particulière.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou d'intervention lors de ces séances à moins d'en être autorisés par les représentants du Comité d'une table particulière.

Ils ne doivent pas entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'expulsion de la salle de rencontre.

9. VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans l'application du présent protocole ralliant la majorité des associations en fonction de leur degré de représentativité, et signées par les représentants désignés au comité patronal de négociation et au comité central de négociation seront reconnues pour fin de recommandation et de ratification.

Les parties signataires du protocole reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes particulières, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

10. RELATIONS PUBLIQUES

Toute entrevue ou déclaration publique au sujet de la négociation ou autres sujets (moyens de pression, grève, etc.) doit être approuvée par le comité central de négociation.

11. FRAIS DE NÉGOCIATION

Les parties signataires du protocole conviennent de défrayer 50% des coûts inhérents à la négociation soit la location de salle, les photocopies et les pauses-café, selon leur degré de représentativité.

...»

[19] M. Fortin indique au tribunal que dans le protocole proposé tous sont présents et que pour l'essentiel les principes fondamentaux qui se retrouvaient dans les protocoles précédents ont été reproduits. Par ailleurs, il indique au tribunal qu'il y a au protocole soumis par le Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (International) et la FTQ-Construction un élément essentiel qui est différent du protocole soumis par les autres associations représentatives et qui est à l'effet que l'on doit respecter le degré de représentativité des associations représentatives. C'est l'élément essentiel qui distingue les deux protocoles déposés au dossier du tribunal d'arbitrage. Tout au long de son témoignage, M. Fortin a référé le tribunal aux différents protocoles déjà déposés, de même qu'aux pièces CSD-1 qui est le scrutin syndical 2012, la pièce CSD-2 qui est le tableau du projet de négociation 2013-2017 déposée par M. Daigneault dans le cadre de son témoignage. Il a également été amené à commenter la pièce CSD-7 qui est le protocole intervenu le 17 mai 2006 et amendé le 27 octobre 2006, la pièce CSD-8 qui est le protocole de négociation 2010-2013 du 28 avril 2008, la pièce CSD-9 qui est également un protocole d'entente sur lequel M. Daigneault a été entendu, la pièce CSD-10 qui est l'entente intervenue le 9 juin 2010 dont nous avons parlé précédemment. Il a également déposé la pièce C-1 qui est un protocole intervenu le 18 septembre 2003 entre le Conseil conjoint de la construction et l'Association de la construction du Québec (ACQ). M. Fortin a également été amené à témoigner

concernant un protocole signé en octobre 2003, c'est la pièce C-2. Quant à la pièce C-3, c'est également un protocole de négociation dans le secteur industriel, le secteur institutionnel et commercial daté d'octobre 2006. Quant à la pièce C-4, c'est aussi un protocole de négociation secteur génie civil et voirie du mois d'octobre 2006 alors que le protocole C-5 couvre le secteur résidentiel et est également daté d'octobre 2006. La pièce C-6 est un protocole de négociation toujours d'octobre 2006. M. Fortin a par la suite été amené à commenter le scrutin syndical qui s'est déroulé en 2009 alors qu'il déposait la pièce C-7 au dossier du tribunal d'arbitrage. Quant aux pièces C-8, C-9, C-10 et C-11, il s'agit de protocoles datant d'octobre 2009, protocoles intervenus entre différentes associations syndicales dans le but de négocier avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes, des grands travaux du Québec et l'Association provincial des constructeurs d'habitation du Québec.

[20] M. Fortin précise qu'à chaque fois qu'il y a eu signatures de protocoles, on s'assurait que l'Alliance syndicale en faisant partie représentait au moins 50% et plus des travailleurs de l'industrie. Il n'a jamais vu un employeur accepter de négocier alors qu'il n'était pas certain que ses vis-à-vis syndicaux représentaient au moins 50% et plus des travailleurs pour qui on voulait régler ou négocier une convention collective. On réfère le témoin au témoignage de M. Daigneault lorsque celui-ci a indiqué que 30% des travailleurs de l'industrie, c'est-à-dire ceux représentés par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC, dans le présent débat, pourraient être décisionnels par rapport au 70% des travailleurs de l'industrie représentés par le Conseil provincial (International) et la FTQ-Construction. Après cette mise en contexte, on demande au témoin s'il a déjà vu par le passé, à quelque époque que ce soit, un protocole faisant en sorte qu'une minorité de travailleurs puissent décider pour la majorité. M. Fortin indique que cela ne s'est jamais produit. Comme mentionné précédemment, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la FTQ-Construction ont déposé un protocole amendé le 28 novembre 2012. Le témoin

M. Fortin a été interrogé concernant les changements apportés à ce protocole dans le but d'en arriver à une entente avec les autres associations représentatives et conclure un protocole d'entente ce qui malheureusement n'a pas été le cas de telle sorte que le présent tribunal d'arbitrage doit intervenir pour disposer de la mésentente opposant les parties.

[21] M. Fortin a expliqué au tribunal d'arbitrage que la FTQ-Construction et le Conseil provincial ont intégré, dans le protocole amendé qu'ils ont présenté au tribunal d'arbitrage, plusieurs éléments faisant partie du protocole proposé par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC en y apportant toutefois certaines corrections comme on le constate notamment au niveau du fonctionnement du comité central de négociation où il y a litige puisque un protocole propose un vote égal alors que l'autre propose que les positions soient exprimées au comité central de négociation en fonction du degré de représentativité de chacune des associations représentatives. En ce qui concerne le comité de négociation sectorielle, un protocole propose que le comité de négociation sectorielle soit composé de deux représentants de chacune des associations représentatives alors que l'autre propose qu'il y ait trois représentants. C'est la même chose au niveau du comité de négociation des clauses communes. M. Fortin a expliqué à ce sujet qu'il est préférable qu'il y ait trois personnes à ces comités dans le but d'assurer une meilleure représentativité et de prévoir les absences occasionnelles d'un des membres pour quelque raison que ce soit par exemple la maladie. En ce qui a trait au comité des tables particulières, le Conseil provincial et la FTQ-Construction ont reproduit le texte proposé par la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC en y apportant toutefois la correction à l'effet que le pourcentage de 65% prévu dans le premier protocole soit porté à 50% ou plus des travailleurs dans un métier, spécialité ou occupation. M. Fortin a expliqué à ce sujet qu'en considération que le protocole est maintenant prévu à la Loi R-20, ce qui n'était pas le cas antérieurement, et que la notion de 50% apparaît maintenant partout, il y a lieu d'être conséquent avec ce nouvel élément. Il y a également une

différence en ce qui concerne le point 10 du protocole proposé au niveau des relations publiques tout comme au point 11 au niveau des frais de négociation. Mais à ce dernier sujet, le procureur du Conseil provincial (International) a indiqué que le texte proposé à la pièce CSD-11 pouvait également être acceptable. En ce qui concerne l'aspect relations publiques, M. Fortin a témoigné à l'effet qu'il a lieu d'être prudent pour éviter des difficultés ou des distorsions dans le message à passer lors d'entrevue ou de communication avec les médias d'information.

[22] Le témoin termine son interrogatoire en chef en déposant la pièce C-13 qui est compte rendu d'une réunion du comité central de négociation de l'Alliance syndicale et des porte-paroles tenue le 27 mai 2010 dans le but de démontrer la façon dont travaillait à cet époque le comité central de négociation. Il dépose également la pièce C-14 qui est une lettre signée par le président d'alors de la FTQ-Construction, M. Mercure, à l'effet que cette dernière se joignait à l'Alliance syndicale pour participer aux négociations ce document étant daté du 31 mai 2010. Quant à la pièce C-15 déposée par M. Fortin, il s'agit d'un communiqué de presse de l'Alliance syndicale à laquelle participaient le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la CSD-Construction, la CSN-Construction de même que le SQC. Il s'agit d'un communiqué de presse émis le 4 mars 2010 servant d'exemple au niveau du paragraphe concernant les relations publiques devant être mené par le comité central. La pièce C-16 fait état des personnes participant aux différents comités de négociation lors de la négociation 2010-2013. On y retrouve les noms des personnes faisant partie du comité central de la table du génie civil et de la voirie, de la table institutionnelle commerciale et industrielle, de même que de la table de négociation au niveau résidentiel et des membres de la table négociant les clauses communes et enfin, on y retrouve aussi les membres du comité de coordination et de communication. Quant à la pièce C-17, elle montre la composition avec la règle du 65% des tables particulières de négociation 2010-2013 en donnant la liste des porte-paroles par métier, occupation.

[23] Dans le cadre du contre-interrogatoire, M. Donald Fortin a précisé ce qui de l'avis du soussigné est une chose importante lorsqu'il a dit qu'il faut comprendre que le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la FTQ-Construction ont les mêmes structures et qu'ils négocient par métiers contrairement à la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC. Il a également précisé que le comité central est le maître d'œuvre de la convention de la négociation et le maître d'œuvre du protocole. Donc, les décisions relatives, que ce soient des clauses particulières, clauses communes, sectorielles, communications, stratégies, etc. sont prises au vote par degré de représentativité puis, pour avoir une décision, il faut que cela représente 50% plus un des travailleurs de l'industrie. M. Fortin a été longuement contre-interrogé concernant les protocoles qui ont été signés entre les différentes associations représentatives au fil des ans, protocoles qui ont été déposés au dossier du tribunal d'arbitrage dans le cadre de l'application du paragraphe 41.4 de la Loi R-20 qui précise qu'aux fins de rendre sa décision sur le protocole applicable l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés le cas échéant. Il faut savoir, qu'il y a eu par le passé des protocoles qui ont été négociés et entendus entre les parties, mais que jamais un protocole a été décidé par un tiers, le présent tribunal d'arbitrage étant le premier à être mandaté en ce sens.

[24] Autant le témoin, M. Patrick Daigneault, président de la CSD-Construction que M. Donald Fortin, directeur général du Conseil Provincial du Québec des métiers de la construction (International) ont déposé des documents et ont témoigné, interrogé par leurs procureurs respectifs et contre-interrogés à la satisfaction de chacun des représentants de toutes les associations représentatives participant à l'audition dans le cadre du mandat du soussigné pour établir le protocole d'entente intersyndicale pour la négociation des conventions collectives 2013-2017 dans l'industrie de la construction au Québec et cela pour les différents secteurs. Chacun des participants a eu l'occasion de s'exprimer, d'être pleinement entendu et le soussigné a pris bonne note des

interventions de chacun tout comme il a écouté les témoignages, relu avec attention les notes sténographiques, pris connaissance de chacune des pièces déposées. Évidemment, pour ne pas alourdir la présente sentence toutes les pièces ne sont pas citées, tout comme le soussigné a tenté de faire un résumé du témoignage de MM. Daigneault et Fortin portant, à son avis, sur l'essentiel de leurs propos respectifs dans le but d'éclairer le tribunal pour que celui-ci rende une décision éclairée et conforme à son mandat et à la Loi.

[25] Les représentations des procureurs ont duré plusieurs heures et sont consignées dans plus de 200 pages de notes sténographiques. Le soussigné a écouté avec attention l'argumentation de toutes les parties à l'appui de leur conclusion à l'effet qu'un protocole devrait être préféré à l'autre et vice versa et mettant aussi en garde le tribunal quant à la tentation qu'il pourrait avoir de s'écarter des protocoles déjà conclus par le passé par les différents intervenants d'alors, les différentes associations représentatives.

[26] Le procureur de la CSD-Construction a consacré une grande partie du temps de son plaidoyer à faire l'historique de la façon dont les associations représentatives participaient au processus de négociation avec les employeurs de même que des différentes ententes intervenues au fil des ans entre les partenaires syndicaux. Il a souligné avec à-propos que la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (Loi R-20) prévoit, contrairement au Code du travail, que dans ce secteur la syndicalisation est obligatoire. Le travailleur doit choisir son appartenance parmi cinq associations représentatives. Si le législateur a prévu cette obligation de syndicalisation, il a en contrepartie permis un choix d'associations représentatives. C'est le pluralisme syndical. L'obligation faite aux travailleurs d'être syndiqués est assortie du pouvoir de choisir l'association, parmi les cinq accrédités, qui reflète ses valeurs. On pourrait soutenir que cela amène au respect du choix exercé par les travailleurs et que celui-ci doit se refléter dans le poids qu'aura l'association qu'il a choisi pour le représenter.

[27] Par le passé, il fallait pour négocier avec les employeurs représenter seul ou après s'être associé à une ou plusieurs autres associations représentatives, 50% ou plus de l'ensemble des travailleurs de la construction. Cela est toujours le cas, la force syndicale doit être constituée au moins de 50 % des travailleurs de l'industrie pour forcer les associations d'employeurs à négocier, mais la Loi a changé et elle crée dorénavant l'obligation pour les associations représentatives de conclure entre elle un protocole qui fait en sorte que désormais tous sont représentés, tous sont là, participent au processus de négociation avec les associations d'employeurs. Une seule association représentative, même représentant plus de 50% de tous les travailleurs syndiqués, ne pourrait pas forcer la négociation; pas plus que deux ou trois comme cela a été souvent le cas par le passé. Cela a été bien établi par la preuve et les protocoles anciens déposés au dossier du tribunal. Maintenant, aucune association représentative ne peut être ignorée, mise de côté, toutes ont le droit de participer, elles ont toutes un droit de vote, mais je ne crois pas que celui-ci peut s'exercer indépendamment de leur taux de représentativité respectif. Le législateur a prévu un processus permettant au travailleur de choisir leur allégeance syndicale de façon libre et volontaire et cela par la tenue d'un vote quelques mois avant que ne s'enclenche le processus de négociation avec les associations d'employeurs. La négociation peut débuter quand il y a un protocole qui fait en sorte que tous ont le droit de participer à la négociation. C'est une première étape.

[28] La CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC soutiennent que les nouvelles dispositions de la Loi R-20, obligeant les associations représentatives à conclure entre elles un protocole, font en sorte que la représentativité de chacune des associations est égale aux fins de la négociation. Le protocole qu'elles proposent, se fonde donc sur ce principe. Les deux autres associations, la FTQ-Construction et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), présentent quant à elles un protocole tenant compte du degré de représentativité de chacun. Pour ces derniers, si tous ont

dorénavant le droit d'être présents, la Loi ne dit pas que tous ont le même poids que chacune des associations représentatives a un droit de vote indépendamment de son pourcentage de représentativité. S'il y a regroupement, celui-ci n'est pas nécessairement administré en collège.

[29] En fait, maintenant la Loi fait en sorte que tous sont présents puisque chaque association représentative a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés qu'elle représente (Loi R-20 art. 41.3). S'il n'y a plus d'exclus, je ne crois pas que l'on puisse conclure pour autant que tous ont le même poids et que le pourcentage de représentativité, tel qu'exprimé librement et démocratiquement par le vote des salariés, est sans effet ou conséquence à ce titre. La Loi ne dit pas cela.

[30] Il faut considéré que l'article 42 prévoit que les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leur rôle respectif, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. La nouvelle disposition a fait disparaître le texte ou la partie du texte qui indiquait que les associations de salariés représentatives devaient l'être à un degré de plus de 50%. Cela se comprend aisément puisque maintenant toutes les associations représentatives, 100% d'entre elles, ont le droit de participer à la négociation dans le cadre prévu par la Loi R-20.

[31] L'article 42.1 de la Loi établit un principe général à l'effet qu'une association représentative a le droit d'être présente lors des séances de négociation et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective. Elle a également le droit d'être présente et de soumettre des demandes lors des séances relatives à l'établissement d'une structure et de modalité de négociation. C'est le texte de l'article 42.1 de la Loi R-20.

[32] Mais ce n'est pas tout. En effet, le législateur a apporté une règle de première importance qui vient changer les rapports entre les associations respectives dans le sens où maintenant toutes ont le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective. Le législateur a précisé que cette règle cardinale, la participation de toutes les associations représentatives aux négociations, se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles (art. 41.4).

[33] La participation passe donc par la conclusion d'un protocole entre les associations représentatives et nulle part dans la Loi il est prévu que chaque association représentative a un poids égal où encore que les positions exprimées doivent l'être en fonction du degré de représentativité de leur association représentative respective. Les associations représentatives tentent de conclure entre elles un protocole, un ensemble de règles à observer pour se présenter devant les associations d'employeurs pour en arriver à la conclusion d'une convention collective au profit de tous les salariés qu'elles représentent. Comme mentionné précédemment, il est aussi important dans l'industrie d'être syndiqué que de pouvoir choisir l'association qui reflète nos valeurs.

[34] Les associations ont donc le droit de participer. Elles peuvent bien sûr s'abstenir, mais cela irait, ça tombe sous le sens, à l'encontre des intérêts des membres qu'elles représentent.

[35] Le procureur de la CSN-Construction comme celui du SQC ont plaidé que la Loi leur accorde dorénavant le pouvoir de prendre pleinement part aux négociations avec les associations d'employeurs. Si cela est exact, il faut comprendre que cette participation s'articule dans le cadre d'un protocole à conclure. C'est à l'intérieur de ce véhicule que la collaboration et la coopération s'inscrivent, que chacun y va de sa contribution, de son implication et de son concours sur la base que tous ont les mêmes droits, dans les limites fixées par la Loi et dans l'espèce le protocole à conclure. Tous sont appelés à se joindre à la

négociation dans ce cadre légal, tous peuvent s'impliquer et se joindre à la démarche menant à l'établissement d'une structure syndicale représentative des salariés syndiqués : une unité de négociation dont les règles de fonctionnement sont établis à un protocole. Après sa conclusion, l'avis est donné au Ministre par l'ensemble des associations représentatives.

[36] Pour la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC, il ne faut pas que le droit de participation qui, plaident-ils, en est un fondamental, qui doit demeurer effectif tout en étant réel, pour quelque association représentative que ce soit, soit rendu illusoire ou théorique par l'adoption d'un protocole ou le degré ou le pourcentage de représentativité serait calqué sur le résultat du vote des salariés de l'industrie en l'occurrence le vote de juin 2012.

[37] En fait, le litige principal c'est le mode décisionnel. Pour les uns c'est la parité, l'égalité au sein de chacune des associations représentatives participant à la conclusion d'un protocole, alors que pour les autres les positions doivent être exprimées en fonction du degré de représentativité de leur association respective. Avec respect pour l'opinion contraire, je ne crois pas qu'il est exact de soutenir qu'une association représentant plus de 50% des travailleurs de l'industrie n'aurait pas besoin des autres associations représentatives. En effet, peu importe le degré ou le pourcentage de représentativité de chacune des associations représentatives, pour conclure un protocole il faut l'assentiment de tous, sinon c'est un arbitre qui décide. Il n'y a pas conclusion d'un protocole sans l'accord de toutes les associations représentatives qui décident des modalités, de la facture ou de l'organisation des négociations à l'intérieur d'un protocole syndical. Il s'agit-là, comme l'a plaidé avec à-propos le procureur de la FTQ-Construction, d'une soupape de sécurité importante obligeant les parties à faire des efforts sérieux dans la recherche d'un consensus devant leur permettre de se présenter devant les associations d'employeurs pour négocier, au profit de leurs membres respectifs, les conventions collectives s'appliquant dans les différents secteurs. Les associations représentatives, expérimentées qu'elles

sont, préfèrent certainement garder le contrôle en procédant ou en acceptant des compromis raisonnables plutôt que de laisser un tiers décider à leur place.

[38] Dans le cas de mécontentement, la Loi R-20 prévoit qu'un arbitre est nommé pour décider du protocole applicable (41.4, 2^e paragraphe). L'arbitre, aux fins de rendre sa décision, s'inspire de protocoles auparavant conclus (41.4, 4^e paragraphe). Il peut donc prendre des idées venant de protocoles auparavant conclus, prendre exemple ou prendre modèle sur ceux-ci ou un de ceux-ci. La CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC invite l'arbitre à considérer à ce titre la pièce CSD-10, le protocole intervenu entre les associations représentatives pour la négociation 2010-2013. Ce protocole devrait servir de canevas au tribunal pour disposer de la mécontentement et décider du protocole 2013-2017 selon ce qu'ils plaident. Les trois associations ont plaidé que le protocole de 2010 avait servi de modèle pour la préparation de celui soumis au soussigné dans la présente espèce. Quand on prend connaissance de ces deux documents, on note quand même des différences importantes. Qu'il suffise de mentionner que la pièce CSD-11 ne reprend pas un élément essentiel soulevé par la FTQ-Construction et le CPQMC (International) concernant la représentativité de chacun. En effet, au chapitre 2 du protocole CSD-10, on retrouve l'obligation, dans certaines circonstances faites au comité central de négociation, de décider en tenant compte de la représentativité de chacune des associations de salariés. Quand aux protocoles déposés par M. Fortin, ils sont inutiles au tribunal parce qu'ils ont été conclus, pour la plupart, avec des associations d'employeurs et ce n'est pas notre propos dans la présente espèce.

[39] Mais qu'il s'agisse du protocole CSD-10 ou des précédents signés par les associations syndicales entre elles, une chose demeure, c'est que la notion de représentativité a toujours été présente dans la recherche d'un consensus. Comme mentionné précédemment, je ne crois pas que les modifications à la Loi R-20 font en sorte d'évacuer cette notion de représentativité qui s'établit eu égard aux choix librement exprimés par les salariés du milieu de la construction

lors du vote pour le choix d'une association représentative. La participation à la négociation s'inscrit dans un protocole conclu entre les associations représentatives ou à défaut décidé par un tiers. C'est à ce titre que s'établit la participation de chacune des associations représentatives. C'est à cette étape que doit se situer la participation c'est-à-dire dans l'établissement d'un véhicule permettant à ces associations représentatives de se présenter devant les associations d'employeurs pour négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable à tous les salariés que chacune d'entre elles représentent.

[40] Par ailleurs, je ne retiens pas comme significatif le témoignage de M. Fortin lorsqu'il mentionne que le protocole FTQ-Construction et CPQMC (International) au point 7 suggère un pourcentage de 50% au lieu de 65% comme cela a été appliqué avec succès par le passé selon M. Daigneault de la CSD-Construction. Le pourcentage de 65% se retrouve au protocole CSD-10. La référence que M. Fortin fait à ce sujet avec la signature des conventions collectives et le Code du travail était les mêmes par le passé ce qui n'a pas empêché les associations syndicales de retenir le pourcentage de 65% au chapitre du fonctionnement des tables de négociation. On ne m'a pas convaincu qu'un pourcentage différent que celui de 65% déjà établi par le passé aurait pour effet de nuire au bon fonctionnement des associations syndicales dans le cadre d'un protocole d'entente, pas plus que l'on ne m'a convaincu que le pourcentage de représentation de 50% ou plus de travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations aiderait au bon fonctionnement de la négociation. En conséquence, je crois qu'il est de l'intérêt des parties de conserver à ce titre ce qui existait déjà au protocole qu'elles ont signé lors de la négociation des conventions collectives pour les années 2010-2013.

[41] Évidemment l'essentiel du litige qui oppose les parties se situe au niveau de la représentativité et comme mentionné précédemment, les degrés ou pourcentages de représentativité ont toujours été présents dans les protocoles précédents de telle sorte que le soussigné a cru bon de ne pas modifier cette

façon de faire d'autant plus que la Loi R-20 est venu corriger jusqu'à un certain point cette situation en prévoyant qu'un protocole requiert la participation de tous pour être conclu ce qui n'existait pas par le passé.

[42] Quant aux autres éléments ou items qui opposent les parties, ils ne sont pas nombreux et facilement réconciliables sauf peut être en ce qui a trait au pourcentage de représentation aux tables particulières que le soussigné n'a pas modifié par rapport à ce qui s'est fait par le passé notamment dans le protocole CSD-10 pour la négociation 2010-2013. Quant à la composition des comités de négociation sectorielle et des clauses communes, le témoignage de M. Fortin ne m'a pas convaincu et je crois sage de n'y rien changer en laissant leur composition respective à deux représentants au lieu de trois comme prôné par la FTQ-Construction et le CPQMC (International). Au protocole C-18, à l'article 8, les parties se sont montrées favorables à changer le mot «peut» par le mot «doit». Qu'il en soit donc ainsi.

[43] Au sujet de la clause 10 de la pièce C-18 ayant pour titre «Relations publiques», je crois que les explications de M. Daigneault sont intéressantes et que le texte de la CSD-Construction, de la CSN-Construction et du SQC est plus adéquat tout en permettant à chacune des associations représentatives de se ménager une couverture médiatique non seulement auprès du public en général, mais aussi auprès de leurs membres respectifs. C'est donc le texte CSD-CSN-SQC que je retiens à ce chapitre tout comme je retiens, la FTQ et le CPQMC n'ayant pas d'objection, le texte CSD-CSN-SQC au niveau du partage des coûts en y insérant la notion de taux de représentativité.

[44] Le protocole devant s'appliquer en regard de la négociation des conventions collectives de l'industrie de la construction 2013-2017 doit donc se lire ainsi qu'il suit :

«PROTOCOLE D'ENTENTE EN REGARD DE LA NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2013-2017

S'APPLIQUANT ENTRE

L'Alliance syndicale

(La Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction),
la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction),
le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction
(INTERNATIONAL),
la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction),
et le Syndicat québécois de la construction (SQC)

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'entente, ci-après appelé protocole, vise à établir un consensus entre les associations représentatives de l'Alliance syndicale, et à permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation aux tables particulières.

Ce protocole repose également sur le respect, la transparence, la coopération et la communication entre les parties.

Le protocole prévoit l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses particulières des conventions collectives.

De plus, le protocole vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations représentatives.

Les parties ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes on entend par :

Alliance syndicale : la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des

travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC), ayant le pouvoir de négocier et conclure seule les conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel – commercial, génie civil – voirie et résidentiel au terme de la Loi;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Parties: l'Alliance syndicale

Comité central de négociation : Comité composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale pour un total de quinze (15) représentants, exprimant leur position en fonction du degré de représentativité de leur association représentative.

Les propositions et les contre-propositions des demandes syndicales de négociation concernant les clauses sectorielles (générales et particulières) et les clauses communes sont, dans la recherche d'un consensus, adoptées et au besoin élaborées par le comité central de négociation avant d'être déposées à une table de négociation. Chaque association représentative dispose d'un droit de vote correspondant à son degré de représentativité.

Au cours des négociations, le comité central de négociation doit approuver les clauses communes et les clauses sectorielles (générales et particulières) négociées aux différentes tables. Il s'assure que ces clauses ne viennent pas en conflit avec les autres clauses négociées et qu'elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'endroit d'association représentative, d'association de salariés ou de salariés.

Le comité central de négociation désigne le porte-parole pour chaque table sectorielle de négociation de même qu'à la table de négociation des clauses communes de la convention sectorielle.

2. LES PRINCIPES DE BASE

La négociation de clauses particulières des métiers ou occupation visés par le protocole, s'effectue à une seule table par métier ou occupation.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi.

Les demandes tant syndicales que patronales de chaque métier ou occupation sont discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui dégage une majorité fondée sur le degré de représentativité des associations représentatives.

4. COMITÉ DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Le comité de négociation sectorielle est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives pour chacun des secteurs prévu par la Loi.

Le comité de négociation sectorielle voit à la préparation des demandes syndicales de la convention collective sectorielle ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table sectorielle. Le comité de négociation sectorielle voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation pour son secteur.

5. COMITÉ DE NÉGOCIATION DES CLAUSES COMMUNES

Le comité de négociation des clauses communes est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives.

Le comité de négociation des clauses communes voit à la préparation des demandes visant les clauses communes ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table des clauses communes. Il voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation.

6. COMITÉ DE COORDINATION

Chaque association représentative désigne un représentant afin de former un comité de coordination composé de cinq membres.

Le comité de coordination est responsable pour l'ensemble des secteurs, de voir à location des salles de négociation conformément aux demandes des comités de négociation sectorielle. Le comité de coordination doit s'assurer que chaque association représentative soit informée des séances de

négociation ainsi que des lieux et des horaires pour chaque table de négociation sectorielle.

7. COMITÉ DES TABLES PARTICULIÈRES

Il est entendu que le comité de négociation sectorielle doit tout mettre en œuvre afin d'avoir le plus grand nombre de clauses générales possibles pour minimiser les clauses particulières à être négociées. Les associations de salariés affiliées aux associations représentatives ou l'association représentative, selon le cas, peuvent déposer des demandes pour des clauses particulières pour leur métier, spécialité ou occupation. Les demandes des clauses particulières sont déposées au comité central de négociation.

Aucune association de salariés ou association représentative ne peut déposer ni négocier de clauses particulières qui viennent en conflit avec les autres clauses négociées ou qui seraient discriminatoires envers une autre association représentative, une association de salariés ou des salariés.

L'association représentative ou l'association de salariés, selon le cas, représentant 65% ou plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations est celle qui désigne le porte-parole et qui prépare, dépose et négocie les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Elle doit tenir compte des demandes particulières déposées par d'autres associations représentatives ou de salariés selon le cas. La liste des métiers, spécialités ou occupations et la représentativité syndicale établis par la Commission de la construction du Québec à la suite du résultat du scrutin syndical de juin 2012 sera annexé au protocole et utilisé pour déterminer ce pourcentage. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes le comité central de négociation tranchera.

S'il n'y a pas de majorité de 65% ou plus dans un métier, spécialité ou occupation, le comité central de négociation décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières pour ledit métier, spécialité ou occupation. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

À chaque table particulière, un représentant de chacune des associations représentatives a le droit de participer à la négociation des clauses particulières. Il est entendu que le porte-parole est le représentant de l'association représentative à la table particulière. De plus, chaque association représentative a le droit de désigner un représentant syndical à titre d'observateur lors des séances de

négociation à une table particulière d'un métier, spécialité ou occupation. Le représentant syndical n'a pas le droit de parole ou d'intervention lors des séances de négociation, à moins d'en être autorisé par le porte-parole à la table particulière. En aucun cas, le représentant syndical ne peut entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'être expulsé de la rencontre.

Le porte-parole à une table sectorielle (clauses générales) peut assister en tout temps aux séances de négociation à toute table particulière.

8. PRÉSENCE D'OBSERVATEUR LORS DES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Le comité d'une table particulière doit accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Le nombre d'observateurs est d'un maximum de cinq (5), soit un par représentant syndical à chaque table particulière.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou d'intervention lors de ces séances à moins d'en être autorisés par les représentants du Comité d'une table particulière.

Ils ne doivent pas entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'expulsion de la salle de rencontre.

9. VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans l'application du présent protocole ralliant la majorité des associations en fonction de leur degré de représentativité, et signées par les représentants désignés au comité patronal de négociation et au comité central de négociation seront reconnues pour fin de recommandation et de ratification.

Les parties reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes particulières, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

10. RELATIONS PUBLIQUES

Toute entrevue ou déclaration publique au sujet de la négociation ou autres sujets (moyens de pression, grève, etc.) doit être

approuvée par le comité central de négociation et faite conjointement par au moins un porte-parole désigné par chacune des associations respectives.

11. FRAIS DE NÉGOCIATION – PARTAGE DES COÛTS

Les associations représentatives conviennent que les coûts inhérents à la négociation, c'est-à-dire la location des salles, pauses-café, photocopies, seront partagées également par chacune des associations représentatives à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole.

Les associations représentatives conviennent que les autres coûts liés à la négociation tels que les objets de visibilité, les informations à distribuer, etc., seront partagés selon la modalité à convenir par le comité central de négociation et selon leur degré de représentativité.

...»

[45] En conséquence de la présente sentence disposant de la méésentente intervenue entre les parties en vertu de l'article 41.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20). Le présent protocole constitue à toutes fins que de droit le protocole applicable entre les associations représentatives pour la conclusion de la convention collective 2013-2017.


Alain Corriveau, président



AC/cl